

Ministère des Affaires
Culturelles

Direction de l'Architecture

PARIS le 11 mai 1970

Protection des Monuments

Historiques

n° 25/70

pour information

Le Directeur de l'Architecture

à

Messieurs les Conservateurs Régionaux
des Bâtiments de France

Objet

Protection des Monuments Historiques
Instance de classement

Le Ministère des Affaires Culturelles n'a pu s'opposer récemment à la démolition d'un hôtel du XVIIIème siècle, dont l'intérêt justifiait amplement sa conservation. Bien que le Conservateur Régional des Bâtiments de France ait été alerté sur cette affaire et soit intervenu auprès du Préfet et de la Direction départementale de l'Equipement, notre Administration s'est trouvée finalement placée devant une situation de fait et de droit qui l'a pratiquement empêchée de prendre, en temps utile, les mesures de protection souhaitables, et, dans le cas présent, une mesure d'urgence.

Aussi, je vous rappelle à cette occasion que l'Administration dispose aux termes de l'article 1 de la loi du 31 décembre 1913 d'un pouvoir très efficace et d'une procédure très expéditive connue sous le nom "d'instance de classement". Il s'agit de la notification au propriétaire d'un bien meuble ou immeuble de l'intention qu'a l'Administration de procéder au classement de ce bien.

Cette notification d'intention a les mêmes effets que le classement lui-même durant une période d'un an.

Certes il a été fait usage de cette instance de classement dans l'affaire signalée mais trop tard pour qu'elle puisse être valablement maintenue.

Aussi suis-je conduit à vous indiquer pour l'avenir la manière dont le Ministère des Affaires Culturelles peut faire usage de ce pouvoir et de cette procédure.

.../...

La décision d'instance de classement n'appartient qu'au Ministre et ne peut, en l'état actuel des textes et des situations, vous être déléguée. Par contre, il vous appartient, lorsqu'une protection vous apparaît légitime et urgente et lorsque vous pouvez craindre que la transmission d'un dossier risque, compte tenu du délai de transmission et des études normales, de ne pas avoir l'effet escompté quant à la protection immédiate et indispensable, de m'adresser en temps opportun une proposition en vue de l'ouverture d'une instance de classement sur l'édifice menacé.

Cette proposition devra comporter un rapport sur l'intérêt présenté par l'édifice et sur les menaces dont il est l'objet ainsi qu'une documentation photographique suffisamment édifiante.

Compte tenu de ces documents, l'Administration Centrale pourra prendre en toute connaissance de cause et très rapidement (au besoin par télégramme) la décision qui s'impose, si possible après avoir consulté la Délégation permanente de la Commission Supérieure des Monuments Historiques.

Il reste entendu que la procédure d'instance de classement doit conserver un caractère exceptionnel et n'être employée, en raison de sa durée relativement courte, qu'au moment adéquat, c'est à dire lorsque la menace devient grave et immédiate.

